

Syndicat Mixte du SCOT Bugey

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 11 FEVRIER 2014

Délibération n° 2014/02/02

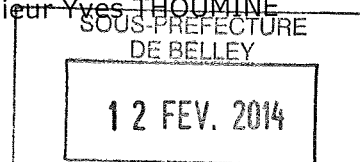
Nombre de Membres :

En exercice 31
Présents 22
Votants 31

OBJET :
Prescription de l'élaboration du SCOT Bugey et définition des objectifs poursuivis

L'an deux mille quatorze, le 11 février à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Hauteville-Lompnes en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Yves THOUMINE

Date de convocation : 04/02/2014



PRESENTS :

BLANC Jean-Paul, BOUVIER Georges, CASANOVAS Chantal, CHAPUT Yvon, CHARMONT-MUNET Mireille, CURTELIN André, DOMAIN Daniel, DUCELLIER Michel, GERIN Georges, GONOD Pierre, RAMON Michel, THOUMINE Yves, (Communauté de communes BUGEY SUD),

CRUIZIAT Yann, LYAUDET Monique, MATHIEU Daniel, RABUT Jacques, STEYAERT Frank, VIRARD Philippe (Communauté de communes du PLATEAU D'HAUTEVILLE),

BERTOLINO Alain, BOLON André, MICHEL Colette, MORGANTE Stéphane (Communauté de communes du VALROMEY)

POUVOIRS :

BONNARD Didier (pouvoir à RAMON Michel), DESBOS Michel (pouvoir à CURTELIN André), FOGNINI Jean-Marc (pouvoir à DUCELLIER Michel), GUILLAND Jean-Claude (pouvoir à RABUT Jacques), LERIGET Jean-Claude (pouvoir à DOMAIN Daniel), MERIAUDEAU Robert (pouvoir à THOUMINE Yves), VUILLEROD René (pouvoir à BLANC Jean-Paul)
JUILLET Claude (pouvoir à CHARMONT-MUNET Mireille), ZAMBELLI Jean-Baptiste (pouvoir à BERTOLINO Alain)

Secrétaire de séance: Yann CRUIZIAT

Rappel du contexte

Monsieur le Président expose au Comité syndical l'historique ayant conduit le territoire à élaborer le SCOT Bugey.

Depuis plusieurs années, le territoire s'est progressivement structuré autour de politiques de développement et de dispositifs contractuels, en particulier dans le cadre de la Charte de développement durable du Pays du Bugey. Dans ce cadre, en 2010, une étude de planification territoriale a été réalisée afin d'informer et de sensibiliser les élus sur les questions relatives à la planification et au rôle du SCOT, de mobiliser les acteurs locaux à partir d'une concertation locale et de proposer des scénarios de SCOT afin d'aboutir à un ou plusieurs périmètres.

Un périmètre rassemblant six communautés de communes s'est alors dessiné autour des communautés de communes suivantes : Communauté de communes Belley Bas-Bugey, Communauté de communes Bugey Arène Furans, Communauté de communes du Colombier, Communauté de communes Terre d'Eaux (désormais regroupées au sein de la Communauté de communes Bugey sud), Communauté de communes du Plateau d'Hauteville et Communauté de communes du Valromey.

Conformément aux exigences réglementaires, ce périmètre est d'un seul tenant et sans enclave. Il tient compte des périmètres des groupements de communes, des pays et des SCOT existants. Ce périmètre exprime la volonté des élus locaux d'œuvrer ensemble pour un projet de territoire cohérent et porteur d'avenir et recueille l'adhésion des collectivités territoriales concernées.

Cette volonté s'est traduite par une structuration administrative préalable, qui a nécessité la création d'un établissement public porteur. Ainsi, le Syndicat mixte du SCOT Bugey a été créé initialement par la Communauté de communes Belley Bas Bugey et la Communauté de communes du Colombier, par arrêté préfectoral du 28 octobre 2013. Puis, le périmètre du Syndicat mixte du SCOT Bugey a été modifié par extension aux autres communautés communes voisines. Le périmètre du SCOT Bugey a été fixé le 31/12/2013. Il couvre 64 communes, rassemblant 38 485 habitants, sur une superficie de 792 km².

Portée du SCOT

Depuis plus de 10 ans, les dispositions réglementaires ont fortement rénové l'urbanisme et modifié la portée des SCOT. Ainsi, l'article 17 de la loi dite Grenelle 2 du 12/07/2010, réforme en profondeur le SCOT et en fait un document plus directif et prescriptif vis-à-vis notamment des PLU. De nouveaux objectifs de développement durable lui sont assignés dans le domaine environnemental (réduction des gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité et des continuités écologiques...) mais aussi dans les domaines du transport et de l'équipement commercial (DACOM).

Dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés dans l'article L. 110 du Code de l'urbanisme et au terme de l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme, « le SCOT détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

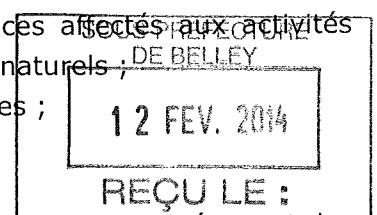
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la



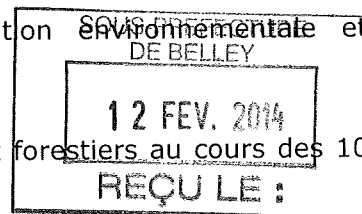
préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Le contenu du SCOT

L'article L.122-1-1 du Code de l'urbanisme précise que le SCOT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation comprend obligatoirement une évaluation environnementale et principalement :

- un diagnostic territorial général,
- une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années (à la date de l'arrêt),
- la description de l'articulation du SCOT avec les documents et normes qui lui sont juridiquement supérieurs,
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution,
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les zones Natura 2000,
- l'explication des choix retenus pour établir le PADD et DOO (scénarios),
- l'indication des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du SCOT sur l'environnement.



L'objet du PADD est de présenter les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, d'aménagement et de développement à mener dans les domaines suivants : urbanisme, logement, transports et déplacements, développement économique, touristique et culture, la mise en valeur des espaces naturels agricoles et forestiers, lutte contre l'étalement urbain, remise en état des continuités écologiques...

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est le document opposable du SCOT. Les orientations du DOO s'inscrivent dans la réalisation des objectifs du PADD, eux-mêmes justifiés par le diagnostic. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les différents types d'espaces. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé, les principes de restructuration des espaces urbanisées, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'aménagement commercial (DACOM) est désormais un document opposable obligatoire. Il a pour objectif de planifier le développement commercial, avec délimitation de ZACOM (zone d'aménagement commercial).

Les objectifs du SCOT Bugey

L'élaboration du SCOT du Bugey est l'opportunité de définir un projet de territoire afin d'anticiper et d'organiser les besoins en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, d'équipement et d'environnement. Il devra permettre au territoire de s'inscrire dans une perspective commune et d'harmoniser les projets.

Les objectifs poursuivis dans l'élaboration du SCOT du Bugey consistent à s'interroger sur les problématiques locales suivantes :

- La nécessité de répondre à l'accroissement de la population, largement due à l'arrivée de nouveaux arrivants, de créer les conditions favorables à son accueil, en particulier au niveau de l'habitat,
- La nécessité de répondre aux besoins d'équipement et de services à la population qui se caractérise par un vieillissement de la population,
- La nécessité de mener la réflexion sur l'organisation de notre territoire rural, situé en zone de moyenne montagne avec une faible armature urbaine et une multipolarisation territoriale,

- La nécessité de mener une réflexion sur la vulnérabilité énergétique des habitants et d'intégrer la problématique climat-énergie dans les différentes politiques sectorielles,
- La nécessité de mieux organiser les déplacements et la mobilité,
- La nécessité de réfléchir à la consommation foncière des différents espaces agricoles, forestiers et naturelles et d'équilibrer l'urbanisation entre les différentes fonctions (habitat, productions agricoles, économique, commercial, services...),
- La nécessité de prendre en compte la gestion de l'eau, de respecter le cadre de vie, la biodiversité, la diversité paysagère, patrimoniale et architecturale du Bugey,
- La nécessité de réfléchir à la poursuite d'un développement économique adapté aux différents pôles d'emplois du Bugey,
- La nécessité d'inscrire le Bugey dans la dynamique régionale et de renforcer son attractivité.

La procédure de lancement de l'élaboration

Conformément à l'article L. 122-6 du Code de l'urbanisme, il revient au Syndicat mixte du SCOT Bugey de prescrire l'élaboration du SCOT, d'en préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

La délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.121-4 et L.121-6 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

De plus, cette délibération fait l'objet de mesures de publicité et d'affichage particulières. Conformément aux articles R. 122-14 et R. 122-15 du Code de l'urbanisme, la délibération de prescription doit être affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte du SCOT Bugey et dans les mairies des communes membres concernées. Une mention de cet affichage doit être également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est également publié au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte du SCOT Bugey.

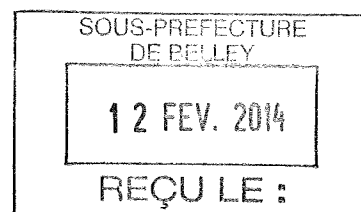
Considérant l'exposé du Président et l'intérêt d'élaborer un SCOT pour le territoire du Bugey, Considérant qu'à ce stade, tous les éléments sont réunis pour un lancement officiel de la procédure d'élaboration du SCOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/12/2013 fixant le périmètre du SCOT Bugey,

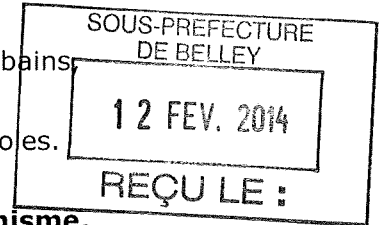
Vu les statuts du Syndicat mixte du SCOT Bugey,



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité syndical :

- **Décide de prescrire l'élaboration du SCOT du Bugey,**
- **Approuve les objectifs poursuivis par le SCOT du Bugey,**
- **Mandate le Président afin de notifier la présente délibération aux personnes et organismes visées à l'article L. 122-6 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme :**
 - Monsieur le Préfet de l'Ain,
 - Monsieur le Président de la Région Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de l'Ain,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Ain,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain,
 - la Communauté de communes Bugey sud,
 - la Communauté de communes du Plateau d'Hauteville,
 - la Communauté de communes du Valromey,
 - les communes limitrophes du périmètre du SCOT du Bugey,

- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat,
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.



- **Dit que selon les articles L. 122-6-2 et L. 121-5 du Code de l'urbanisme,**
 - la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement seront consultées à leur demande,
 - l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes, peut être recueilli,
- **Autorise le Président à procéder aux mesures de publicité et d'affichage suivantes :**
 - un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte du SCOT Bugey, dans les communautés de communes membres et dans les mairies des communes membres. Une mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
 - une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte du SCOT Bugey,
 - le dossier peut être consulté au siège du Syndicat mixte du SCOT Bugey aux horaires habituels d'ouverture.
- **Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-préfecture

le : 12/02/2014

Publié ou notifié le : 12/02/2014

**Pour copie certifiée conforme,
Le Président, Yves THOUMINE**